



COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 03/2016

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU LUNDI 2 MAI 2016

relatif au

subventionnement des études musicales

Date de la commission : jeudi 12 mai 2016 à 18h.00
Salle du Conseil communal – Rue du They 1



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Bien que le projet de règlement du 27 août 2012 – préavis No 15/2012, adopté par votre Conseil dans sa séance du 3 décembre 2012 – ait été soumis au service juridique de l'Etat pour remarques éventuelles avant d'être déposé à votre Conseil dans sa séance du 5 novembre 2012, celui-ci ne peut, en l'état, pas être approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur, pour la raison suivante :

- L'article 3, alinéa 1, lettres a et b, LEM (loi sur les écoles de musiques du 3 mai 2011) prévoit que les élèves sont les enfants jusqu'à 20 ans révolus. Pour suivre l'esprit de la loi, il convient d'indiquer que les subsides sont accordés jusqu'à 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus si les personnes peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.

Pour nous mettre en conformité avec la loi, nous sommes dans l'obligation d'adapter l'article 2 de notre règlement en conséquence, remis en annexe pour approbation par votre Conseil.

2. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

vu le préavis No 03/2016 de la Municipalité du 14 mars 2016 relatif au subventionnement des études musicales,
ouï le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- d'adopter le projet de règlement, tel que présenté par la Municipalité.

Ainsi adopté par la Municipalité le 14 mars 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La Syndique : 
C. Chevalley
La Secrétaire : 
B. Menétrey



Annexes

1 projet de règlement concernant le subventionnement des études musicales
1 demande de subventionnement des études musicales

Déléguée municipale : Madame C. Chevalley, Syndique





COMMUNE DE VEYTAUX

REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la LEM (loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011).

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Veytaux depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de aux conditions de l'article 3 alinéa 1, lettre b, de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Montreux.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. Pour les indépendants, la Municipalité octroiera la subvention sur la base de la déclaration AVS ou de la déclaration d'impôt en déterminant un salaire mensuel moyen.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'900.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 6'300.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 6'700.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- CHF 7'100.00 pour une famille avec 4 enfants à charge
- CHF 7'500.00 pour une famille avec 5 enfants à charge
- CHF 7'900.00 pour une famille avec 6 enfants à charge
- CHF 8'300.00 pour une famille avec 7 enfants à charge
- CHF 8'700.00 pour une famille avec 8 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès l'approbation par la Cheffe du Département de l'intérieur

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :		La Secrétaire :	
C. Chevalley		B. Menétrey	

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :	La Secrétaire :
Ph. Andler	A. Puenzieux

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Lausanne, le

La Cheffe du département
Béatrice Métraux

Annexe : 1 barème de subventionnement



**Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents
Annexe au règlement**

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge de 0 à 18 ans							
		1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestations RI (revenu d'insertion)
- Prestations assurance chômage
- Rente assurance invalidité
- Prestations aide sociale
- Prestations diverses FAREAS

y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun

Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2016

Ci-dessous, nous donnons un exemple de calcul, avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de CHF 400.00 :

- Une famille, avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de CHF 3'000.00, pourrait bénéficier d'une subvention de CHF 350.00/semestre, étant donné qu'une participation d'au moins CHF 50.00 par type de cours et par semestre sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.
- Une famille, avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de CHF 6'000.00 pourrait bénéficier d'une subvention de CHF 48.00/semestre.

Veytaux, le 14 mars 2016



Commune de Veytaux

Rue du They 1 – Case postale 103 – 1820 Veytaux

Tél : 021 966 05 55 – Fax : 021 966 05 50 – Courriel : greffe@veytaux.ch

Demande de subventionnement des études musicales

Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse ci-dessus
(toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elève

Nom : Prénom :

Né(e) le : Maître de classe :

Parents ou représentant légal

Nom : Prénom :

Adresse : Tél. ou portable :

Etudes musicales suivies

- Ecole de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

Nom de l'école :

Cours : individuel collectif

Genre de cours :

Coût semestriel : CHF

Fréquentation :

(joindre la facture dûment acquittée de l'école de musique)

Les renseignements suivants sont indispensables pour le calcul du subside :

a) Revenus mensuels bruts de la famille :

- Salaire brut mensuel du père	CHF
- Salaire brut mensuel de la mère	CHF
- Pension(s) alimentaire(s)	CHF
- Allocations familiales	CHF
- Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF
- Prestations assurance chômage	CHF
- Rente d'invalidité	CHF
- Prestations aide sociale	CHF
- Prestations FAREAS	CHF
- Autre(s) revenu(s)	<u>CHF</u>
Total	CHF

(joindre les décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous autres revenus des trois derniers mois)

b) Autres enfants de la famille :

	Prénom	Année de naissance		Prénom	Année de naissance
1.	_____	_____	4.	_____	_____
2.	_____	_____	5.	_____	_____
3.	_____	_____	6.	_____	_____

c) Le versement devra être effectué auprès de :

Compte postal CCP

Compte bancaire No IBAN

Date :

Signature :